

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 12727

Numéro SIREN : 339 182 784

Nom ou dénomination : BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 87726

BTP BANQUE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 85 766 140 €
Siège social : 48 rue La Pérouse – CS 51686 – 75773 PARIS Cedex 16
R.C.S. Paris B 339 182 784 – SIRET 339 182 784 00845

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 14 JUIN 2022

Le quatorze juin deux mille vingt-deux à 10h00, les membres du Directoire se sont réunis en visioconférence via Teams, sur convocation de la Présidente à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par réinvestissement de dividendes

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| ➤ Sylvie Loire-Fabre | Présidente du Directoire |
| ➤ Florent Berthe | Membre du Directoire |
| ➤ Eva Dekany | Membre du Directoire |
|
 | |
| ➤ Sylvie Bozon | Secrétaire de séance |

Absent excusé :

Mme Loire-Fabre, Présidente du Directoire, constate que le Directoire, réunissant la présence effective des trois membres sur trois, peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La Présidente rappelle la décision de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 de procéder au versement d'un dividende au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **5 145 968,40 €**.

Le Directoire constate qu'aucun actionnaire minoritaire concerné n'a manifesté dans les délais impartis son souhait de convertir en totalité son dividende, option qui leur été proposée.

Le Crédit Coopératif a choisi de convertir son dividende de **4 637 278,80 €** en **211 747** actions nouvelles de 10€ chacune de valeur nominale. Une soulte de **19,50 €** lui sera versée.

La SMABTP a choisi de convertir son dividende de **507 885,00 €** en **23 191** actions nouvelles de 10€ chacune de valeur nominale. Une soulte de **2,10 €** lui sera versée.



Les membres du Directoire approuvent le tableau récapitulatif, élaboré à l'issue du délai de réponse des actionnaires, qui détaille, actionnaire par actionnaire, les règlements en numéraire et les conversions sous forme d'actions, à effectuer le 15 juin 2022.

APPROBATION DU CAPITAL DE BTP BANQUE

Le capital de BTP Banque est porté de 85 766 140 € à **88 115 520 €** divisé en **8 811 552 actions** de 10 euros chacune de valeur nominale.

Le Directoire, à l'unanimité de ses membres, valide la réalisation définitive et en totalité de l'augmentation du capital de BTP Banque.

Conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2022, l'article 6 des statuts de BTP Banque sera modifié comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88 115 520 euros, divisé en 8 811 552 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie ».

Le Directoire, à l'unanimité de ses membres, valide la modification de l'article 6 des statuts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par des Membres du Directoire.

Présidente du Directoire



Membre du Directoire



BTP BANQUE

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 88 115.520 euros – RCS PARIS B 339 182 784
SIRET 339 182 784 00845 –
48, rue la Pérouse – CS 51686 – 75773 – PARIS CEDEX 16

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MERCREDI 15 JUIN 2022 A 14H30

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL

Le mercredi 15 juin 2022 à 14 h 30, les membres du Conseil de surveillance de BTP Banque se sont réunis en présentiel au 48 rue LA PEROUSE Paris 16^e et visioconférence via TEAMS sur convocation du Président.

Membres présents :

- **Monsieur Benoît CATEL, Président du Conseil de Surveillance,**
- **Monsieur Olivier SALLERON, Vice-Président,**
- **CREDIT COOPERATIF**, représenté par M. Jérôme SADDIER,
- **SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, représentée par M. Jacques CHANUT,
- **FEDERATION DES SCOP DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, représentée par M. Charles-Henri MONTAUT,
- **SMAvieBTP**, représentée par M. José RAMOS,
- **FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT**, représentée par Mme GAY-RAMOS,
- **UNION NATIONALE DES ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION (UNTEC)**, représentée par M. Franck DESSEMON,
- **Monsieur Didier RIDORET,**
- **Monsieur Franck PERRAUD,**
- **Monsieur Philippe DESURMONT**
- **Monsieur Michael BONNAMAIN**, membre élu par les salariés,
- **Monsieur Christian BAFFY**, censeur,
- **Monsieur François ASSELIN**, censeur,
- **Madame Evelyne BARBE-LORHO**, représentant du Comité Social et Economique,
- **Monsieur Thierry PARAT**, représentant du Comité Social et Economique,

Participent à la séance :

- Madame Sylvie LOIRE-FABRE, Présidente du Directoire,
- Monsieur Florent BERTHE, Membre du Directoire et Directeur général charge de la Direction commerciale et développement
- Madame Eva DEKANY, Membre du Directoire, en charge de la Direction des engagements et crédits
- Monsieur Claude LAVISSE, Président de BTP Capital Investissement
- Madame Isabelle GOMES, membre élu par les salariés,
- Monsieur Christophe COUTURIER, Directeur général d'ECOFI-Investissements
-
- **MAZARS SA**, représentée par Mme Olfa BOUBAKER, Commissaire aux Comptes,

Absents excusés :

- **CONGES INTEMPERIES BTP UNION DES CAISSES DE FRANCE**, représentée par M. Jean-Luc CARRETTA,
- **CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DE L'ILE-DE-FRANCE**, représentée par M. Bernard TOULOUSE,
- **ECOFI INVESTISSEMENTS**, représentée par M. Marc BECQUART,
- **FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT DU GRAND PARIS**, représentée par M. Porfirio ESTEVES,
- **FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS**,
- **Monsieur Philippe GHAZARIAN**, membre élu par les salariés,
- **Madame Emmanuèle GASNOT**, Directeur général de BTP CAPITAL CONSEIL
- **Monsieur Vincent MANSUY**, Directeur Financier du Crédit Coopératif
- **BAKER TILLY SOFIDEEC**, représentée par M. Younes BOUJJAT, Commissaire aux Comptes,

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BOZON, Secrétaire Générale

Sur dix-huit membres en exercice, dont deux membres élus par les salariés, douze sont présents. Le quorum statutaire est atteint.

La séance est ouverte 14 h 30, sous la présidence de M. CATEL

I – VIE SOCIALE / GOUVERNANCE

1.2 information sur le changement du membre du collège cadre : Mme Gomes / M. Ghazarian

M. CATEL informe les membres du Conseil que M. Ghazarian ayant fait valoir ses droits à la retraite au 30 juin 2022, Mme Gomes suppléante le remplacera à compter du 1^{er} juillet jusqu'à la fin du mandat.

Le dossier de Mme Gomes avait été présenté lors de la Commission des Nominations du 10 mars 2022 et lors du Conseil de surveillance du 10 mars. Le CV de Mme Gomes a été mis dans Dilitrust

Un dossier sera déposé auprès de l'ACPR et Mme Gomes sera inscrite au cursus de formation de la FNBP.

M. CATEL invite Mme Gomes à se présenter brièvement.

Mme GOMES indique qu'elle est directrice adjointe du centre d'affaires BTP Banque de Paris Italie, qu'elle est chez BTP Banque depuis 2008 et qu'elle a occupé différents postes dans le réseau : gestionnaire de clientèle, chargés d'affaires dans différents centres d'affaires.

M. CATEL souhaite la bienvenue à Mme Gomes

Le Conseil de Surveillance prend acte du changement à compter du 1^{er} juillet 2022 de membre élu par les salariés pour le collège cadre Mme GOMES remplaçant M. GHAZARIAN qui a fait valoir ses droits à la retraite, et ce jusqu'à la fin du mandat.

Extrait du procès-verbal certifié conforme à l'original
Fait le 22 juin 2022

Sylvie LOIRE-FABRE
Président du Directoire



STATUTS

BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

BTP BANQUE

**S. A. au capital de 88.115.520 euros - RCS PARIS 339 182 784
48, rue La Pérouse – 75016 - PARIS**

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, existantes ou de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Cette société est régie par le Code de Commerce et par toutes dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, par le Code monétaire et toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux prestataires de services d'investissement et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1 - de faire pour elle même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'Etranger :

- toutes opérations de banque et de bourse, d'escompte, d'avance, de crédit, de caution et d'aval, de commission, de consignation, de change et d'arbitrage,
- toutes souscriptions, soumissions, négociations et émissions d'emprunt d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés ou autres,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à ses activités, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement,
- l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles utiles à l'une ou à l'autre de ces activités, et
- généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'une ou l'autre de ces activités ou à une autre activité similaire ou connexe,
- toute activité de courtage d'assurance directement ou indirectement.

2. de fournir les services d'investissements, au sens de l'article L 321-1 du Code Monétaire et Financier, suivants :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers.
- conseil en investissement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

et par abréviation :

BTP BANQUE

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du 12 Novembre 1986, qui viendront à expiration le 11 Novembre 2085, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 48 Rue La Pérouse – 75016 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88.115.520 euros, divisé en 8.811.552 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du propriétaire. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme en cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Directoire si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DIRECTOIRE

1 - La Société est dirigée par un Directoire composé au minimum de trois et au maximum de cinq membres personnes physiques, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de six ans par le Conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président dont la durée du mandat est de six ans.

Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne : le Directeur Général unique.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante huit ans accomplis. A compter de leur soixante cinquième anniversaire, la durée du mandat des membres du Directoire est d'un an, sans que cette durée puisse excéder la limite d'âge de soixante huit ans.

3 - Le Conseil de surveillance détermine leur rémunération dans l'acte de nomination des membres.

4 - Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

7 - En cas de vacance (par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause) d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

3 - Pour être ou rester membre du Conseil de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté au sens de la réglementation bancaire ainsi que les pratiques du groupe BPCE.

Lorsque cette condition fait défaut, notamment dans le cas d'une situation financière difficile donnant lieu à des incidents de paiement répétés ou à des appréciations défavorables de la Commission des Risques de BTP Banque, du Comité des risques de crédits du Crédit Coopératif - CRC BP - de BPCE, il appartient au Président du Conseil de Surveillance de déterminer, en concertation avec le membre ou le censeur intéressé et la Commission des nominations, la décision à prendre concernant les conditions et les délais de son retrait.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans.

5- Une personne physique ne peut en principe faire partie de plus de cinq conseils de surveillance ou de conseils d'administration de société anonyme.

A cette disposition s'ajoute l'interdiction pour une personne physique de détenir simultanément plus de cinq mandats sociaux de directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

6 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

7 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice - Président, personnes physiques, qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil.

Le Président et le Vice – Président sont compétents pour convoqués le Conseil de surveillance et diriger les débats ainsi que pour certifier les copies ou extraits de procès verbaux de ses délibérations.

Les pouvoirs du Vice – Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

En revanche, seul le Président est compétent pour aviser les commissaires aux comptes des conventions conclues entre la société et un membre du Directoire ou du conseil de surveillance.

8 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

9 – Le registre de présence du Conseil de surveillance peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R.225-47 du code de commerce.

10 – S'agissant de la validité des décisions, en matière de quorum le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents ; par ailleurs, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

11 – Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues à l'article L225-82.

12 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir d'une part, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence rétribuant leur activité générale au Conseil ; d'autre part, une rémunération exceptionnelle correspondant à des activités diverses dont ils peuvent être chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil.

13 - Les fonctions des membres du Conseil de surveillance nommés en raison de leur qualité de responsable d'organisation ou d'instance professionnelle cesseront de plein droit sans autre formalité avec effet immédiat dès la cessation de leur fonction de responsable de cette organisation ou instance : dans ce cas, ces membres du Conseil ne seront pas rééligibles à titre personnel en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

14 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire, qui devront ensuite être approuvées par la prochaine Assemblée. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est inférieur au minimum statutaire, auquel cas le Conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

En revanche, lorsque ce nombre est égal ou supérieur au minimum statutaire, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire, entre deux assemblées générales, en cas de vacance résultant du décès ou de la démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de surveillance.

La cooptation est impossible lorsque le nombre de membres est devenu inférieur au minimum légal.

15 - Le Conseil de surveillance se compose également de membres élus par le personnel salarié conformément à l'article L 225-79 du Code de commerce.

Le nombre de sièges réservés aux membres du Conseil de surveillance élus par le personnel salarié est fixé à deux.

Ces sièges sont répartis entre les collèges du personnel de la manière suivante :

- un siège réservé au collège des cadres et assimilés,
- un siège réservé au collège des autres salariés.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance élus par le personnel est fixée à quatre ans et est renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil de surveillance élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité social et économique.

Les membres représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté au sens de la réglementation bancaire ainsi que les pratiques du groupe BPCE. Lorsque cette condition fait défaut, notamment dans le cas d'une situation financière difficile donnant lieu à des incidents de paiement répétés ou à des appréciations défavorables de la Commission des Risques de BTP Banque, du Comité des risques de crédits du Crédit Coopératif - CRC BP - de BPCE, il appartient au Président du Conseil de Surveillance de déterminer, en concertation avec le membre ou le censeur intéressé et la Commission des nominations, la décision à prendre concernant les conditions et les délais de son retrait.

Les membres représentant les salariés doivent être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation/élection. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre de conseil représentant les salariés est fixé à soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, d'un siège de membre du Conseil de surveillance élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours : par le remplaçant,
- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste : par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

L'élection des membres élus par le personnel s'effectue dans les conditions prévues par le Code de commerce. Elle est organisée à une date fixée par la direction.

Compte tenu des contraintes inhérentes à son organisation, la première élection a lieu dans un délai de six mois à compter de la première réunion du Conseil de surveillance.

En cas de vacance pour une cause quelconque, entre deux élections générales de l'un des sièges réservés aux salariés élus, il est procédé à des élections partielles dans les deux mois qui suivent la constatation qui en est faite par le Conseil de surveillance.

Le mandat du membre du Conseil de surveillance ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de l'autre membre du Conseil de surveillance élu par les salariés.

Les modalités d'organisation et le déroulement des opérations électorales ainsi que la surveillance du scrutin sont définis par la direction, après consultation des organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 13 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la gestion de la Société.

Par ailleurs, après la clôture de l'exercice, le conseil vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire ainsi que les comptes consolidés le cas échéant.

2 - Chaque année, le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

3 - Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions chargées d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération des membres de ces commissions sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents. Cette rémunération peut prendre la forme d'une allocation spéciale dans les conditions fixées à l'article L225-46 du code de commerce et, le cas échéant, une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

Les modalités de fonctionnement des commissions d'études sont régies par le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

Cependant, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Pour être ou rester censeur, il faut avoir un crédit incontesté au sens de la réglementation bancaire ainsi que les pratiques du groupe BPCE. Lorsque cette condition fait défaut, notamment dans le cas d'une situation financière difficile donnant lieu à des incidents de paiement répétés ou à des appréciations défavorables de la Commission des Risques de BTP Banque, du Comité des risques de crédits du Crédit Coopératif - CRC BP - de BPCE, il appartient au Président du Conseil de Surveillance de déterminer, en concertation avec le membre ou le censeur intéressé et la Commission des nominations, la décision à prendre concernant les conditions et les délais de son retrait.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de



l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de censeur, est fixée à soixante quinze ans.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions du Code de commerce, par le Directoire ou le Conseil de surveillance.

A défaut de convocation par le Directoire, l'Assemblée peut être convoquée par les commissaires aux comptes en cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée.

2 - L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

4 – Toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

5- Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs, il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-président.

6. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

7 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (Art. L 228–29 C. Com.).

8 - La compétence respective des assemblées est la suivante :

- Assemblée générale ordinaire : d'une manière générale, l'assemblée ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, c'est-à-dire toutes celles qui n'entraînent pas une modification des statuts.

En fait, l'assemblée ordinaire a essentiellement pour objet de statuer sur :



- l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, formalité qui constitue la plus importante de ses attributions ;
 - la nomination ou le remplacement des membres des organes d'administration, de contrôle ou de surveillance de la société ;
 - les décisions à prendre concernant un certain nombre d'opérations, soit en application de règles légales (conventions entre la société et l'un des administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance ; transfert du siège social dans le même département ou dans l'un des départements limitrophes, etc.), soit en application de dispositions statutaires (autorisation préalable à la conclusion de certaines opérations par les dirigeants sociaux, par exemple).
- Assemblée générale extraordinaire : elle est seule habilitée à modifier les dispositions des statuts. Elle est seule compétente pour étendre ou restreindre l'objet social, changer la dénomination, transférer le siège social (sous réserve cependant de la possibilité pour le conseil de surveillance de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe), décider la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée, augmenter ou réduire le capital, apporter des modifications aux conditions de transmission des actions ou à leur valeur nominale, modifier les dispositions statutaires relatives à l'administration ou à la direction de la société, modifier les modalités de répartition des bénéfices, etc.
 - Assemblée spéciale : à la différence des assemblées générales, auxquelles en principe tous les actionnaires peuvent participer, les assemblées spéciales ne comprennent que les actionnaires titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dont la société envisage de modifier les droits particuliers. Ce sont donc des assemblées exceptionnelles ayant essentiellement pour objet de protéger les droits qui ont été reconnus à certains actionnaires et non aux autres.

9 - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

10 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

12 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

14 - Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

15 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire nomme aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont le montant est fixé suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX - EXTRAITS

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil de surveillance.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur

dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



